



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

19 décembre 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Projets de règlement

Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consigne de certains contenants	7210A
---	-------

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de consigne de certains contenants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reporter au 1^{er} mars 2027 la date à compter de laquelle certains contenants visés par le système seront consignés et, en lien avec ce report, à modifier les taux de récupération annuels, de valorisation annuels, de valorisation locale annuels et de recyclage des contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches, que l'organisme de gestion désigné est tenu d'atteindre. Ce projet de règlement vise également à obliger tout producteur à faire en sorte qu'il installe et gère un nombre minimum de lieux de retour.

L'analyse d'impact réglementaire révèle que les entreprises bénéficieraient de deux années supplémentaires pour s'adapter à l'augmentation du nombre de contenants ainsi qu'à l'ajout d'une nouvelle matière. Néanmoins, puisqu'il s'agirait d'un report, l'analyse fait l'hypothèse que les dépenses prévues seraient quand même réalisées deux ans plus tard et que le projet de règlement n'entraînerait pas d'économie pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephât, Direction de la réduction, du réemploi et du recyclage, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction principale des matières résiduelles, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o, a. 53.30.2, par. 3^o
et 5^o à 7^o, et a. 53.30.3, par. 5^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 17 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 2^o le 1^{er} mars 2025 pour l'ensemble des contenants visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 5^o et 7^o du premier alinéa de l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date;

« 3^o le 1^{er} mars 2027 pour l'ensemble des contenants visés à l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date. »

2. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles 41 », de « , 41.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Tout producteur doit également faire en sorte que, du minimum de lieux de retour prévu au premier alinéa de l'article 41, il en installe et en gère un minimum de :

- 1^o 100 à compter du 1^{er} septembre 2025;
- 2^o 200 à compter du 1^{er} mars 2026;
- 3^o 300 à compter du 1^{er} septembre 2026;
- 4^o 400 à compter du 1^{er} mars 2027. ».

4. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 41» par «aux articles 41 et 41.1».

5. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de la quatrième ligne du tableau;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o pour les années 2030 et 2031 :

«

Types de contenants	Taux de récupération annuels
Contenants à remplissage unique en métal	85 %
Contenants à remplissage unique en plastique	80 %
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	80 %
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	65 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	80 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 %
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	80 %
Pour l'ensemble des contenants consignés	85 %

»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2030» et de «paragraphe 2» par, respectivement, «2032» et «paragraphe 3^o».

6. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de la quatrième ligne du tableau;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o pour les années 2030 et 2031 :

«

Types de contenants	Taux de valorisation annuels
Contenants à remplissage unique en métal	85 %
Contenants à remplissage unique en plastique	78 %
Contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable	78 %
Contenants à remplissage unique en fibre, qui incluent les contenants multicouches	60 %
Contenants à remplissage unique biosourcés	78 %
Contenants à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable	90 %
Contenants à remplissage multiple en toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable	90 %
Pour l'ensemble des contenants à remplissage unique	80 %

»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2030» et de «paragraphe 2» par, respectivement, «2032» et «paragraphe 3^o».

7. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2027» par «2029».

8. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «2028» par «2030».

9. L'article 177 de ce règlement, modifié par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

«3.2^o de faire en sorte que le minimum prévu de lieux de retour soit installé et géré, en contravention avec l'article 41.1; ».

10. L'article 184 de ce règlement, modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

«3.2^o de faire en sorte que le minimum de lieux de retour prévu soit installé et géré, en contravention avec l'article 41.1; ».

11. L'article 189.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2025» par «2027», partout où cela se trouve.

12. L'article 189.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2025» par «2027».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84715

